

---

## CHECKLIST OPÉRATIONNELLE

# Plan de prévention : les 24 points à vérifier avant, pendant et après l'intervention

Un guide pratique en quatre étapes pour sécuriser la coactivité entre votre entreprise et vos entreprises extérieures, conformément aux articles R.4511-1 et suivants du Code du travail.

---

### MODE D'EMPLOI

À imprimer ou à ouvrir sur un terminal mobile lors de vos inspections communes préalables. Chaque item renvoie à une exigence réglementaire ; les références en violet pointent vers le Code du travail ou vers l'arrêté du 19 mars 1993.

---

### PUBLIC CONCERNÉ

Directions QHSE, achats et juridique des entreprises utilisatrices et extérieures

### BASE RÉGLEMENTAIRE

Code du travail, art. R.4511-1 à R.4514-10. Arrêté du 19 mars 1993.

### ÉDITION

2026, mise à jour de la jurisprudence récente (Cass. crim. 2023-2024)

# 01

## Avant l'intervention : préparation et qualification

Six points à valider en amont de l'arrivée de l'entreprise extérieure sur site

---

Déterminer si le plan de prévention doit être formalisé par écrit

Le PDP écrit est obligatoire dès lors que l'opération représente au moins 400 heures de travail sur 12 mois (tous intervenants confondus, sous-traitants compris), ou que les travaux figurent sur la liste de l'arrêté du 19 mars 1993. [Art. R.4512-7](#)

---

Collecter les documents de conformité administrative de l'entreprise extérieure

Justificatif d'immatriculation, attestation de vigilance URSSAF, liste nominative des travailleurs étrangers soumis à autorisation, attestation RCP et décennale le cas échéant. [Art. L.8222-1](#)

---

Vérifier les habilitations individuelles des intervenants en fonction des travaux

CACES pour la conduite d'engins, habilitations électriques selon la norme NF C 18-510, SST, ATEX pour les atmosphères explosibles, certifications amiante SS3 ou SS4 pour toute intervention sur matériaux susceptibles d'en contenir.

---

Préparer le dossier de site à transmettre à l'entreprise extérieure

Plan d'implantation, document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), consignes générales de sécurité, procédures d'urgence et dossier technique amiante le cas échéant.

---

Convoquer tous les participants à l'inspection commune préalable

Chefs d'entreprise (ou délégataires) de l'EU et de toutes les EE concernées, sous-traitants compris. La convocation doit laisser un délai suffisant pour la préparation. [Art. R.4512-2](#)

---

Informer le CSE et le médecin du travail de l'opération à venir

Les membres du CSE et les médecins du travail de l'EU comme des EE sont invités à participer à l'inspection commune préalable. Leur avis sera consigné dans le PDP s'il est formalisé par écrit.

# 02

## L'inspection commune préalable (ICP)

Sept points à traiter lors de la visite conjointe du site, avant toute rédaction du PDP

---

Réunir effectivement tous les chefs d'entreprise ou leurs délégataires sur site

L'ICP est obligatoire même quand la formalisation écrite du PDP ne l'est pas. Toutes les entreprises appelées à concourir à l'opération doivent y participer simultanément. [Art. R.4512-2](#)

---

Délimiter le secteur d'intervention et matérialiser les zones dangereuses

L'EU identifie précisément le périmètre où les salariés de l'EE vont opérer et signale physiquement les zones présentant des dangers particuliers.

---

Présenter les voies de circulation, les accès et les consignes du site

L'EU indique les voies d'accès aux locaux mis à disposition des EE (vestiaires, sanitaires, restauration), les règles de circulation et les consignes de sécurité.

---

Recueillir la description détaillée des travaux auprès de chaque EE

Chaque entreprise extérieure communique la nature des travaux, les matériels utilisés, les modes opératoires, les produits apportés sur site et les risques propres à son activité.

---

Procéder à l'analyse conjointe des risques d'interférence

Les risques d'interférence naissent du croisement des activités des deux entreprises. Ils ne sont pas traités par le DUERP de l'EU ni par celui de l'EE pris séparément.

---

Arrêter d'un commun accord les mesures de prévention, avant le début des travaux

Les mesures doivent être définies phase par phase de l'opération, dans leur contenu technique, organisationnel et humain.

---

Consigner l'inspection commune préalable dans un compte-rendu signé

Le compte-rendu trace les participants, la date, les lieux visités, les risques identifiés et les mesures retenues. Il sert de fondement à la rédaction du PDP.

# 03

## Le contenu réglementaire du plan de prévention

Six rubriques exigées par l'article R.4512-8 du Code du travail

---

Identification complète des parties et des signataires

Raison sociale, adresse, SIRET de l'EU et des EE. Noms, qualités et délégations de pouvoir des signataires, date d'établissement du document.

---

Définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention

Chaque phase de l'opération doit être associée à des mesures techniques et organisationnelles précises : consignation, permis de travail, EPI, balisage. [Art. R.4512-8](#)

---

Adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations

Inclut les conditions d'entretien des équipements mis à disposition, les équipements de protection collective (garde-corps, balisages) et les installations communes.

---

Instructions à donner aux travailleurs des deux entreprises

Consignes de sécurité propres à l'opération, interdictions, procédures spécifiques et règles de communication entre équipes.

---

Organisation des premiers secours et description du dispositif de l'EU

Localisation des trousse de secours, numéros d'urgence internes, sauveteurs secouristes du travail (SST) disponibles et procédure d'alerte.

---

Conditions de participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux d'une autre

Particulièrement important en cas de sous-traitance : organisation du commandement, règles de coordination et répartition des responsabilités.

# 04

## Signature, suivi et archivage

Cinq points pour rendre le plan de prévention opposable et le maintenir à jour

---

Recueillir les signatures des chefs d'entreprise ou de leurs délégués

Le délégué doit réunir trois conditions cumulatives : autorité, compétence et moyens. Pour l'EE, il doit autant que possible être choisi parmi les salariés participant à l'opération.

---

Informer par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux

Obligation applicable dès lors que le PDP est formalisé par écrit au titre de l'article R.4512-7.

---

Informer les salariés des deux parties des mesures retenues, avant le début des travaux

L'accueil sécurité des intervenants de l'EE est un moment clé : livret de sécurité, rappel des consignes et procédures d'urgence.

---

Tenir le PDP à disposition des autorités et instances concernées

Inspection du travail, agents de prévention des organismes de sécurité sociale, OPPBTP le cas échéant, médecins du travail et CSE des entreprises concernées.

---

Mettre à jour le PDP à chaque changement et l'archiver pendant cinq ans minimum

Nouveau personnel, modification du périmètre, changement de matériel ou apparition d'un risque non identifié à l'origine : toutes ces évolutions déclenchent une révision du PDP.

---

# Aller plus loin avec Twind

Passer du document papier à la plateforme opérationnelle

Cette checklist couvre la mécanique d'un plan de prévention, depuis la qualification initiale de l'entreprise extérieure jusqu'à son archivage. Sur un site industriel qui accueille des dizaines d'intervenants extérieurs chaque semaine, piloter cette mécanique à la main sur tableur devient vite un facteur de risque en soi.

**La plateforme Twind** centralise la rédaction collaborative des PDP, le suivi des habilitations individuelles avec alertes d'expiration, la délivrance des permis de travail et le contrôle d'accès physique conditionné à la conformité vérifiée. Conformément aux articles R.4512-6 à R.4512-12 du Code du travail.

[Découvrir la plateforme Twind](#)

---

Document édité par Twind, plateforme du groupe CTAIMA dédiée à la gestion des interventions des entreprises extérieures sur site. Les informations juridiques de cette checklist ont une valeur indicative et ne se substituent pas à un conseil personnalisé. Pour toute question réglementaire, rapprochez-vous de l'inspection du travail, de la CARSAT ou d'un conseil juridique spécialisé en droit du travail.